



Convention relative à la répartition entre la ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS) pour l'année 2022

Entre,

La Ville de Guéret, représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022.

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du xx xxx 2022.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2 –Cadre réglementaire

Les conditions et modalités de reversement du produit des FPS entre la commune et la Communauté d'Agglomération sont régies par les dispositions des articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précisent que les recettes issues des forfaits post-stationnement sont reversées à la collectivité compétente

pour organiser les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et à la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que si la commune, l'EPCI ou le Syndicat Mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

3- Définition de la part de recettes à répartir

a) Données de référence

La Ville et la Communauté d'Agglomération conviennent de définir la part de recettes des FPS à répartir pour l'année 2022 en prenant en considération les recettes des FPS et les coûts de mise en œuvre constatés pour l'année 2022.

b) Part de recettes à répartir pour l'année 2022

		Montant 2021	Montant 2022
Coûts de mise en œuvre des Forfaits Post-Stationnement	Frais de personnel de contrôle	5 774 €	9 287 €
	Traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)	Non chiffré	Non chiffré
	Gestion et rédaction des pièces procédurales des contentieux devant la Commission du Stationnement Payant	Non chiffré	Non chiffré
	Frais de gestion de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	172 € (à ce jour, absence de facturation de janvier 2022 à août 2022)	472€
	Amortissement annuel horodateurs	10 539 €	10 539 €
TOTAL DEPENSES		16 485€	20 290€
Recettes Forfaits Post-Stationnement	Nombre de FPS du 1 ^{er} .09 2021 au 31.08.2022 : 212 Recettes FPS brutes	2074 €	3604 €
TOTAL RECETTES		2074 €	3604 €
SOLDE		- 14 411 €	- 16 686€

Considérant le solde prévisionnel négatif constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre en 2022, les parties à la présente conviennent expressément qu'aucune recette issue des FPS ne sera reversée par la Ville à la Communauté d'Agglomération pour l'année 2022.

4- Durée de la convention

La présente convention est valable pour la répartition des recettes issues des FPS pour l'année 2022, telle que définies précédemment. Une nouvelle convention devra définir avant le 1^{er} octobre 2023 le montant des recettes à répartir pour l'année 2023.

Pour la Ville de Guéret

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Le Maire

Le Président